

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

A R R Ê T É
fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de DROM

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 octobre 1999 relatif à la station de traitement des eaux usées de DROM ;

Vu l'étude de traçage réalisée en 2005 par le bureau d'études ATM3D à la demande du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du Suran, dans le cadre du contrat de rivière du Suran ;

Vu l'étude diagnostique du système d'assainissement de Drom réalisée de 2019 à 2020 par le bureau d'étude Girus/Alcimai ;

Vu les résultats des contrôles d'autosurveillance réalisés sur le système de traitement de 2012 à 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération le 20 juin 2022 ;

Vu la réponse formulée le 18 juillet 2022 par la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic du système d'assainissement achevé fin 2020 a conclu à la nécessité d'assurer la fiabilité du fonctionnement du poste de relevage principal du système d'assainissement qui possède un trop-plein vers le milieu naturel et à la réhabilitation de certains équipements de la station dans l'optique d'une amélioration du traitement ;

Considérant les performances de traitement moyennes enregistrées depuis 2012 dans le cadre de l'autosurveillance, notamment au regard des concentrations élevées, parfois rédhibitoires, sur les paramètres DBO₅, DCO, MES et NTK ainsi qu'au vu des rendements irréguliers sur l'azote ;

Considérant les dépassements de charge mesurés en entrée de station lors des bilans pollution réalisés les 9 et 15 juillet 2020 par rapport à la capacité nominale de traitement de la station ;

Considérant les dépassements de charge mesurés en entrée de station de nouveau lors du dernier bilan d'autosurveillance réglementaire réalisé le 08 juin 2021, qui excèdent la capacité nominale des ouvrages de traitement sur la DBO₅ (145% de la capacité nominale) et la DCO (244 % de la capacité nominale), et le pH acide des effluents bruts relevé lors de ce même bilan (5,2) ;

Considérant que le diagnostic a mis en évidence l'absence de prétraitements fonctionnels et efficaces au sein de la fromagerie qui est raccordée sur le système d'assainissement (aérateur non opérationnel sur le dégraisseur et défaut d'entretien de la cuve tampon réduisant le temps de séjour des effluents avant rejet) ;

Considérant que les rejets de la fromagerie raccordée sur le système d'assainissement, caractérisés à l'occasion du diagnostic, sont de nature à perturber le bon fonctionnement de la station de traitement du fait de surcharges régulières de pollution, de pH très fluctuants et de rejets de graisses en excès dans le réseau de collecte ;

Considérant qu'il convient d'affiner la connaissance de la nature des effluents et de l'importance des charges régulièrement reçues par la station afin de vérifier qu'elles sont en adéquation avec les capacités de traitement des ouvrages et donc de renforcer les dispositions relatives à l'autosurveillance ;

Considérant que les ouvrages de traitement en place, en conditions optimales d'exploitation et dans la limite de charges de pollution maîtrisées au regard à leur capacité nominale, sont en mesure de

respecter des niveaux de performances visant à préserver le milieu récepteur d'après la bibliographie technique existante ;

Considérant que l'étude de traçage réalisée en 2005 par le bureau d'études ATM3D a mis en évidence la résurgence des rejets infiltrés du système d'assainissement de Drom, ainsi que celle d'autres systèmes d'assainissement dépendant du même système karstique (Suran Nord), au droit de la source du Bourbou dans la rivière le Suran (commune de Neuville sur Ain), ce qui nécessite de prendre en compte l'impact cumulé de ces rejets sur le milieu récepteur ;

Considérant que le Suran, milieu récepteur in fine des rejets de l'agglomération d'assainissement de DROM, est sensible aux phénomènes d'eutrophisation d'après le SDAGE Rhône Méditerranée et a un faible pouvoir de dilution au droit de la source du Bourbou ;

Considérant que le Suran est susceptible d'accueillir des frayères d'après l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères, ainsi que des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Ain ;

Considérant que le Suran est classé comme réservoir biologique dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant qu'il convient à ce titre de fixer des normes de rejet adaptées aux capacités des ouvrages de traitement et qui répondent à la préservation du bon état environnemental du milieu récepteur ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1 : dispositions particulières relatives au poste de relevage principal

Le trop-plein qui équipe le poste de relevage principal ne déverse vers le milieu récepteur (karst) qu'en cas de panne de l'ouvrage (trop-plein de sécurité).

Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu récepteur ne doivent pas excéder 12 heures.

Les travaux d'aménagement nécessaires sur le poste de relèvement principal, définis à l'occasion du diagnostic en vue de sécuriser le fonctionnement de l'ouvrage, sont réalisés au plus tard le 31 décembre 2022.

Ces travaux consistent notamment à :

- mettre en place un dispositif de téléalarme opérationnel permettant une intervention rapide en cas de défaillance du poste et donc de minimiser les volumes d'effluents bruts déversés dans le milieu ;
- installer un clapet anti-retour sur la conduite du trop-plein de sécurité afin d'éviter les remontées de la nappe dans le poste en période de nappe haute ;
- aménager un accès au trop-plein de sécurité du poste afin de faciliter sa surveillance et son entretien.

Article 2 : dispositions particulières relatives aux ouvrages de traitement

Les travaux d'aménagement ou de réhabilitation nécessaires du système de traitement, définis à l'occasion du diagnostic en vue d'améliorer le fonctionnement des ouvrages, sont réalisés au plus tard le 30 septembre 2023.

Ces travaux consistent notamment à :

- remplacer le dispositif de dégrillage en entrée de station ;
- aménager une zone pour la réalisation des bilans d'autosurveillance de manière optimale ;
- vidanger et curer les ouvrages de traitement en assurant la continuité du traitement ;
- réhabiliter le lit bactérien (remplacement du massif filtrant).

Article 3 : performances de la station de traitement

A concurrence du débit nominal, ou du débit de référence défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié si celui-ci est supérieur au débit nominal, et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	25	90	50	en moyenne journalière
DCO	125	85	250	en moyenne journalière
MES	35	90	85	en moyenne journalière
NTK	15	80	30	en moyenne journalière

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25°C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Article 4 : autosurveillance de la station de traitement

Le programme d'autosurveillance des ouvrages de traitement doit être conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et prend en compte les paramètres suivants, selon la fréquence indiquée ci-après :

<i>Paramètres</i>	<i>Entrée</i>	<i>Sortie</i>	<i>Nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés</i>
Débit	3	3	–
MES	3	3	1
DBO5	3	3	1
DCO	3	3	1
NTK	3	3	1
NH4 ⁺	–	3	–
N02 ⁻	–	3	–
N03 ⁻	–	3	–
NGL	3	3	–
Pt	3	3	–
pH	3	3	1
Température	–	3	

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.

Les modalités de transmission des données d'autosurveillance sont conformes aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 5 : Autorisation de rejets non domestiques

Concernant l'activité de la fromagerie actuellement raccordée au réseau, le maître d'ouvrage établi, ou met à jour, l'autorisation de déversement et en transmet une copie à la police de l'eau avant le 31 décembre 2022.

Titre 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de DROM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération.

Copie est transmise à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, 22/07/2022

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,
Signé : Guillaume FURRI